

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2021-53

Pétitionnaire: SHEM – ENGIE

Adresse: Groupement d'Artouste - 64440 LARUNS

Nature de la demande : survol

Localisation : zone cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (département 64)

Dossier suivi par : Marie-Christine Pujo-Viscos, Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR: DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 28 avril 2021 par la Société SHEM-ENGIE, représentée par Monsieur Guillaume JACQUEMONT COLLET, Sous-Chef de groupement

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise SHEM-ENGIE représentée par Monsieur Guillaume JACQUEMONT COLLET à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

• Dates du survol : 03/05/2021 à partir de 8h30

• Point de départ : DZ usine d'Artouste

• Point d'arrivée : DZ lac d'Artouste et Arrémoulit

• Objet du survol : entretien annuel des installations hydrauliques, déplacements de personnels

Moyens aériens : Héli Béarn
Nombre de rotations : 3
Dates de repli : nc

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

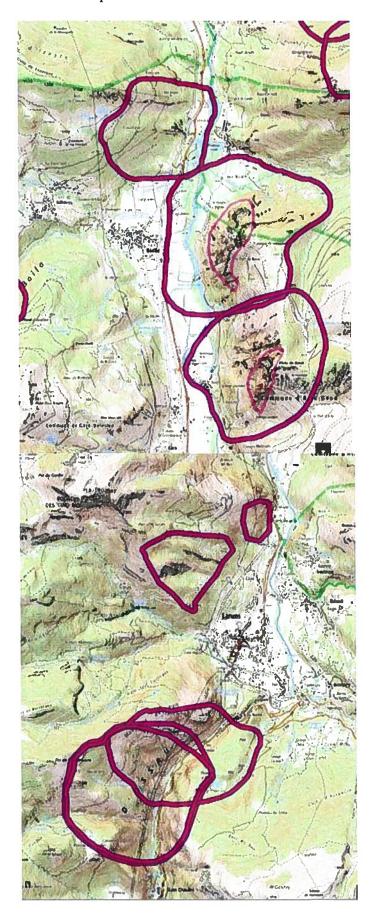
Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées et recommandations pour le survol en zone d'adhésion

Pour rappel, lors de l'acheminement de l'appareil depuis Serre-Castet, veiller à contourner ou survoler, à plus de 1000 m du sol, les ZSM actives qui bordent la vallée :

Vue générale



ZSM Percnoptère

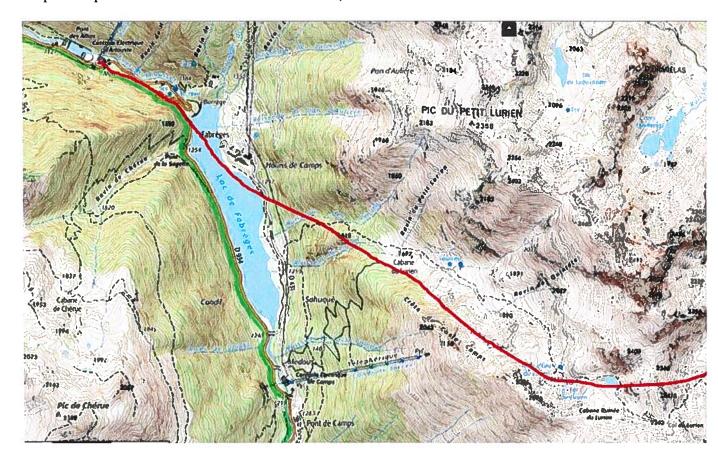


ZSM Gypaète du Cezy

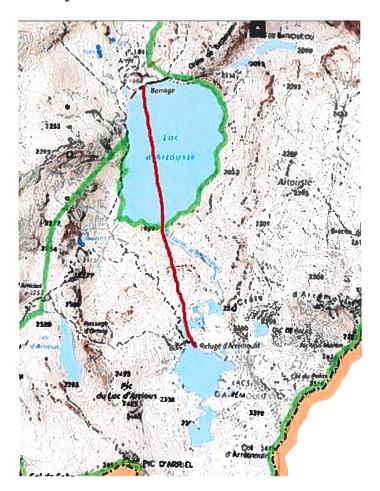


Concernant les rotations proprement-dites, voici le tracé conseillé :

Emprunter préférentiellement le vallon du Lurien, et éviter celui du Soussoueou.



Puis trajet direct d'Artouste à Arrémoulit



Concernant les modalités de vol, les consignes habituelles s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des ZSM actives Vol le plus haut possible Vol dans l'axe des vallées Evitement des lisières forestières (300m) Evitement des barres rocheuses (300m) Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Evitement des ZSM actives

Vol le plus haut possible

Vol dans l'axe des vallées

Evitement des lisières forestières (300m)

Evitement des barres rocheuses (300m)

Evitement des franchissements au raz des crêtes

Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Pas de vol en rase motte

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Hélène LOUSTEAU – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – helene.lousteau@lpo.fr

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 29 avril 2021

Marc TISSEIRE

Pour le Directeur
et par délégation,

Directeur du Parc national des Pyrénées

S 3 G

Le Secrétaire Général Yves HAURE

Copie: UTBéarn/secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.